



MAIRIE DE MENTHONNEX-EN-BORNES
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2019-01-03

Le quatorze janvier deux mil dix neuf

Le Conseil Municipal de la Commune de MENTHONNEX-EN-BORNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy DEMOLIS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés : 11

Nombre de Conseillers votants : 11 Pour : 11 Contre : 0

Nombre de Conseillers Municipaux excusés : 4

Date de convocation : 4 janvier 2019

Date d'affichage :

Présents : Mmes et MM. Guy DEMOLIS, Bernard SAILLANT, Sébastien PACCARD, Olivier CHAMOT, Emmanuel TISSOT, Sandrine BOCHET, Nathalie HENRY, Jean-Claude CHARTRES, Jocelyne BORNE

Excusés : Mmes et MM. Serge RAGAZZONI, Dominique CARRIER, Magali STEICHEN, Rachel TERRY

Secrétaire de séance : M. Olivier CHAMOT

Procurations : M. Serge CHAMOT à M. Olivier CHAMOT
M. Mickaël BAF COP à M. Guy DEMOLIS

OBJET : ARRET D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

1°/ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2°/ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Menthonex-en-Bornes, la commune a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT IC afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valide tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volet eaux usées de la commune de Menthonnex-en-Bornes.
- Autorise Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux usées ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de Menthonnex-en-Bornes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Ainsi fait et délibéré à Menthonnex-en-Bornes, le 14 janvier deux mil dix neuf .

**Le Maire,
Guy DEMOLIS**



***Certifié exécutoire le
Compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le :
Et de son affichage le :***